

2D AUTO

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 8 Boulevard Charpentier– 13003 Marseille

En cours d'immatriculation au RCS Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur MOINDJIE CAMAL, né le 17/02/1988 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 36 rue des Industriels Bat A – 13003 Marseille**

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions souscrites ultérieurement. La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Achats et ventes de véhicules neufs et d'occasion, petite réparation, lavage, pose de pare-brise, carrosserie

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2D AUTO** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom son numéro unique d'identification, la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 boulevard Charpentier - 13003 Marseille.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait lors de la constitution de la Société, les apports numéraires suivants :

- **Monsieur MOINDJIE CAMAL apporte la somme de MILLE euros (1000 euros)**

Soit un total d'apport en numéraires de MILLE euros (1000 euros), constituant la totalité du capital social.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par QONTO, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires)- Notaires à VINCENNES (94300)4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros (1000 euros).

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et toutes de même catégorie.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du président de la société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société, à savoir un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements des Titres » et un compte individuel par associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte. Elle devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans le registre des mouvements des titres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire, est signé par le cédant. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre des mouvements des titres tenu à cet effet au siège social.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

Désignation :

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la Société. Le Président est nommé par décision collective des associés prises dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Rémunération :

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés ou l'associé unique fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

Pouvoirs :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

À titre de règlement interne, les pouvoirs du Président pourront être limités, d'une part, par les stipulations particulières des présents statuts et, d'autre part, par décisions des associés ou de l'associé unique. Ces décisions sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ ET AUTRES DIRIGEANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, qui pourront disposer des mêmes pouvoirs que le Président notamment pour représenter la Société en toutes circonstances vis-à-vis des tiers tel que précisé dans l'acte de nomination.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixés par les présents statuts ou par la décision qui le nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou de directeur général délégué, lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient aux associés ou à l'associé unique. Le directeur général ou directeur général délégué, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15 - ORGANE COLLÉGIAL

Les associés ou l'associé unique pourront instituer un organe collégial dont il leur reviendra de fixer le nom, les attributions, les règles de délibération, la composition, la durée du mandat de ses membres, leur nomination, révocation, rémunération, ainsi que tout autre élément nécessaire pour que cet organe collégial puisse remplir de manière efficace les prérogatives que les associés ou l'associé unique lui auront attribuées.

ARTICLE 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du directeur général, sur délégation du Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toute avance en compte courant conclue entre un associé et la Société sera considérée comme

conclue à des conditions normales et ne sera pas soumise au régime prévu par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L.225-43 applicables à la Société par renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société,
- la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas si le Président est associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision des associés ou de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer, rémunérer et révoquer les dirigeants de la Société;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- approuver les comptes annuels et affecter les résultats de l'exercice ;
- modifier les statuts ;
- décider la mise en paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- approuver, le cas échéant, le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital de la Société ;
- décider d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ;
- proroger la durée de la Société ;
- dissoudre la Société.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des associés. Modalités des décisions collectives
L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés ou l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être obligatoirement convoqué à toutes les réunions des associés ou de l'associé unique, par tout moyen au plus tard au jour de la convocation des associés ou de l'associé unique. A défaut de réunion physique ou en cas d'associé unique, le commissaire aux comptes doit être obligatoirement informé des décisions des associés ou de l'associé unique, par tous moyens au plus tard dans les trente (30) jours de la décision.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences des dispositions applicables du Code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Chacun des associés peut désigner un autre associé à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. En cas de contestation sur la validité du pouvoir conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les pouvoirs sont conservés au siège social. Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et au moins un associé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique et constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Réunion en assemblée générale

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par tous moyens trois (3) jours au moins à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent se réunir en assemblée générale valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Consultations écrites

Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

L'associé qui n'aura pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège social contre décharge signée par le Président, dans les huit (8) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de la date de la remise en mains propres contre décharge, sera réputé avoir rejeté les résolutions proposées.

À l'issue de ce délai, le Président établit un procès-verbal auquel il annexe la réponse de chaque associé.

ARTICLE 20 - ASSOCIÉ UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à courir le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi. Le cas échéant, le Président établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés ou l'associé unique peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision des associés ou de l'associé unique.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision des associés ou de l'associé unique qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les dirigeants et la Société ou soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Est nommé, pour une durée indéterminée, comme premier Président de la Société :

- **Monsieur MOINDJIE CAMAL, né le 17/02/1988 à MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 36 rue des Industriels Bat A– 13003 Marseille,**

Monsieur MOINDJIE CAMAL déclare accepter le mandat qui lui est conféré et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de faire obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition de l'Associé unique qui a pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

A Marseille le 28/10/2024 en cinq (5) exemplaires originaux dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales.

M. MOINDJIE CAMAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive-like mark that starts with a loop and extends into a long, sweeping horizontal stroke.